## Motion Nicole Jufer Tissot et consorts demandant une modification de l'article 37 de la loi sur l'exercice des droits politiques de manière à appliquer les articles 6 al. 2 lit. e et 86 al. 3 de la Constitution vaudoise

## Développement

Lors de ses travaux, l'assemblée constituante a souhaité voir se réaliser un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes au sein des autorités de notre canton. Dans ce but, elle a introduit les deux éléments suivants:

A l'alinéa 2 lit. e) de l'article 6 "Buts et principes", il est spécifié que "Dans ses activités [l'Etat] veille à une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités". Le commentaire du texte de la Constitution, précise les points suivants:

Dans les art. 6 et 7, l'Etat est entendu au sens large. Il comprend toutes les collectivités publiques, soit le canton et les communes, mais également les personnes physiques et institutions privées exerçant des tâches publiques sur délégation.

Cette disposition énumère les buts généraux de l'Etat ainsi que les principes qui sous-tendent son activité. Elle a un caractère général et n'est pas directement justiciable. [...]

L'al. 1 contient des objectifs tout à fait généraux, qui sont à l'origine de l'activité de l'Etat. Le deuxième alinéa rappelle certains principes fondamentaux de l'activité étatique. [...]

La lettre e de l'al. 2 donne mandat à l'Etat de tendre à une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans les autorités et donc actuellement à une meilleure représentation des femmes. Il ne s'agit pas d'un quota mais d'un objectif que l'Etat doit chercher à atteindre. Les partis politiques doivent veiller à la mise en oeuvre de ce principe (art. 86 al. 3). Cette disposition n'est toutefois pas directement applicable.

L'art. 86, al. 3, indique effectivement que "Les partis veillent à la mise en œuvre du principe de la représentation équilibrée entre femmes et hommes." Le commentaire de la Constitution apporte la précision suivante:

Les personnes qui se présentent à une élection sont le plus souvent des membres des partis politiques. Ces derniers sont donc aptes à favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.

Le lien entre les partis politiques et une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités existe bel et bien dans notre Constitution.

On constate par ailleurs qu'une liste qui donne une place importante aux femmes a davantage de chances de voir ces dernières élues. Il apparaît clairement qu'un des moyens d'action pour obtenir une meilleure représentativité des femmes dans les législatifs communaux et cantonaux est d'agir sur les listes électorales.

Actuellement, l'article 37 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) définit le remboursement des frais d'impression des bulletins électoraux de la façon suivante:

## Art. 37 Frais d'impression des bulletins électoraux

- <sup>1</sup>L'autorité compétente supporte les frais d'impression des bulletins électoraux de parti et pour le vote manuscrit.
- <sup>2</sup> S'agissant des frais d'impression des bulletins électoraux de parti :
  - a. ils sont entièrement pris en charge par le canton pour les élections au Conseil national;
  - b. pour les élections cantonales, seules les listes de parti ayant obtenu au moins 5% des suffrages valablement exprimés bénéficient de la prise en charge cantonale ; le dépôt d'une garantie peut être exigé ;
  - c. la municipalité décide de leur prise en charge pour les élections communales.
- <sup>3</sup> Lorsqu'une liste de parti ne remplit pas les conditions de la prise en charge cantonale, le bureau met les frais d'impression à la charge des candidats portés sur cette liste. Sa décision vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Une modification de cet article de loi devrait permettre d'introduire une incitation à une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans les autorités élues. Par cette motion, nous souhaitons qu'une proportion minimale d'un tiers de candidates (ou de candidates, dans le cas où les femmes viendraient à être surreprésentées) soit exigée sur les listes électorales des partis pour que les frais d'impression de ces bulletins électoraux soient supportés par l'autorité compétente, et ce tant pour les élections nationales, cantonales que communales.

Il ne s'agit pas d'introduire formellement des quotas au niveau des résultats, ce qui implique de ne pas tenir compte du vote des citoyennes et citoyens de ce canton, mais bien de poser une condition supplémentaire aux partis pour voir les frais d'impression de leurs bulletins électoraux remboursés. Cette condition supplémentaire doit sensibiliser les partis, mais aussi les électrices et électeurs, à la problématique de la représentativité des autorités élues de notre canton.

Il reste pour les partis, en fonction de leurs buts et de leur électorat, la possibilité de passer outre, tout en devant assumer les

conséquences financières.

Quelques cas particuliers devront être définis dans le règlement d'application. On peut mentionner les exemples suivants:

- un parti qui propose deux listes, dont l'une est composée uniquement de candidates et l'autre uniquement de candidats;
- la problématique posée par les sous-arrondissements ayant 2 sièges à pourvoir.

Le but de cette motion est de trouver une application des articles 6, al. 2 lit. e) et 86, al. 3, de la Constitution vaudoise, et de respecter ainsi la volonté des personnes qui l'ont rédigée, ainsi que celle du peuple vaudois qui a voté en faveur de la Constitution vaudoise le 22 septembre 2002.

Nous demandons que l'article 37 "Frais d'impression des bulletins électoraux" de la loi sur l'exercice des droits politiques soit modifié de manière à introduire un minimum d'un tiers de candidatures féminines pour obtenir une prise en charge par les collectivités publiques des frais d'impression des bulletins électoraux, et cela tant pour les élections nationales, que cantonales et communales.

Souhaite développer et renvoi en commission.

Préverenges, le 31 mars 2009.

(Signé) Nicole Jufer Tissot et 37 cosignataires